

Arrêté fédéral sur la politique du marché de l'argent et du crédit

(Du 19 décembre 1975)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 9 juillet 1975¹⁾,

arrête:

Article premier

Généralités

¹ En vue d'assurer une évolution harmonieuse de la conjoncture, le Conseil fédéral peut prendre les mesures ci-après dans les domaines de la monnaie et du crédit. Il tiendra compte des disparités dans l'évolution économique des diverses régions du pays. Il prend ces mesures avec le concours de la Banque nationale suisse.

² La Banque nationale est chargée de l'exécution des mesures. Elle arrête les dispositions d'exécution.

Art. 2

Avoirs minimaux

¹ Le Conseil fédéral peut astreindre les banques et les entreprises qui leur sont assimilées selon la loi fédérale du 8 novembre 1934²⁾ sur les banques et les caisses d'épargne à déposer des avoirs minimaux à la Banque nationale sur des comptes spéciaux non productifs d'intérêts.

² Les avoirs minimaux sont calculés sur l'état et sur l'accroissement des postes suivants du passif du bilan et ne peuvent pas dépasser les taux ci-après:

- engagements en banque à vue et à terme: 12 pour cent de l'état et 40 pour cent de l'accroissement;
- créanciers à vue: 12 pour cent de l'état et 40 pour cent de l'accroissement;

¹⁾ FF 1975 II 425

²⁾ RS 952.0

- créanciers à terme: 9 pour cent de l'état et 30 pour cent de l'accroissement;
- dépôts d'épargne, livrets et carnets de dépôts ainsi que obligations de caisse et bons de caisse émis pour une durée de moins de cinq ans: 2 pour cent de l'état et 5 pour cent de l'accroissement.

³ Les avoirs minimaux sur les engagements envers des créanciers domiciliés à l'étranger peuvent être portés au double des taux indiqués ci-dessus.

⁴ La Banque nationale fixe les taux des avoirs minimaux, la date de référence à partir de laquelle l'accroissement est calculé ainsi que les périodes de décompte. La date de référence ne peut être antérieure de plus d'un an à l'introduction effective des avoirs minimaux.

⁵ La Banque nationale peut aussi inclure les engagements à titre fiduciaire dans le calcul des avoirs minimaux, en exclure certains articles du bilan, fixer pour un poste du bilan des taux différenciés selon la durée contractuelle, et se borner à prélever les avoirs minimaux uniquement sur l'état ou sur l'accroissement. Elle détermine si, et dans quelle mesure, les placements en monnaie étrangère à l'étranger et leur accroissement peuvent compenser les engagements à l'étranger et leur accroissement.

⁶ Les banques ne peuvent disposer de leurs avoirs minimaux. La Banque nationale peut autoriser des exceptions lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 3

Limitation des crédits

¹ Si d'autres mesures ne suffisent pas et qu'aucun accord n'intervient avec les banques, le Conseil fédéral peut astreindre les entreprises suivantes à n'augmenter leurs crédits en Suisse que dans les limites d'un quota d'accroissement déterminé:

- a. les banques;
- b. les établissements que la loi fédérale du 8 novembre 1934¹⁾ sur les banques et les caisses d'épargne assimile à des banques;
- c. les établissements de petit crédit qui ne sont pas soumis à la loi sur les banques;
- d. les sociétés financières à caractère bancaire qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds étrangers.

² S'il est prouvé que les crédits sont utilisés à l'étranger, la Banque nationale peut autoriser des dérogations lorsqu'il y va de l'intérêt du pays.

³ La Banque nationale fixe le quota d'accroissement, pour une période donnée, en pour cent de l'état, calculé à la date de référence, des crédits accordés en Suisse. La date de référence ne peut être antérieure de plus de trois mois à la limitation effective du crédit.

¹⁾ RS 952.0

⁴ Sont réputés crédits accordés en Suisse tous ceux qui le sont à des personnes ou à des sociétés domiciliées en Suisse, quel que soit le lieu où ils sont utilisés, exception faite de ceux qui sont accordés à des entreprises soumises à la limitation des crédits.

⁵ Peuvent être assimilés à des crédits :

- a. La reprise de reconnaissances de dettes émises en Suisse;
- b. Les fonds fiduciaires que les entreprises visées au premier alinéa placent, pour le compte de clients, auprès de personnes ou de sociétés domiciliées en Suisse.

⁶ Sont réputés établissements de petit crédit ceux qui font métier d'accorder des petits crédits; les petits crédits sont des crédits qui sont accordés à des personnes privées sans que les garanties bancaires usuelles soient exigées.

⁷ Le Conseil fédéral prend, s'il le faut, des mesures propres à financer la construction de logements à loyer modéré. Ce faisant, il peut déroger aux dispositions du présent arrêté.

⁸ La Banque nationale peut accorder des quotas supplémentaires lorsqu'il s'agit d'éviter des rigueurs dans un cas d'espèce; ce faisant elle tiendra compte des particularités régionales.

Art. 4

Contrôle des émissions

¹ Le Conseil fédéral peut soumettre à autorisation l'émission publique d'obligations, d'actions et de bons de jouissance suisses, ainsi que d'autres papiers-valeurs suisses analogues.

² La Banque nationale fixe le montant total des emprunts qui peuvent être offerts en souscription publique au cours d'une période déterminée.

³ Les autorisations peuvent être échelonnées dans le temps afin d'empêcher que le marché des capitaux ne soit mis à contribution de façon excessive. Elles peuvent être refusées si l'appel au marché des capitaux est contraire aux objectifs de la politique conjoncturelle.

⁴ Une commission de neuf à onze membres statue sur les autorisations. La présidence en est assumée par un des membres de la Direction générale de la Banque nationale; le Conseil fédéral nomme les autres membres. Les décisions de la commission sont définitives.

Art. 5

Limitation de la publicité

Le Conseil fédéral peut limiter ou interdire la réclame en faveur du crédit, des ventes à tempérament, des crédits-clients, des cartes de crédit et de la location de biens mobiliers.

Art. 6

Limitation du petit crédit et de la vente à tempérament

Le Conseil fédéral peut rendre plus difficile la conclusion d'affaires relatives au petit crédit, aux crédits-clients, aux cartes de crédit, à la location de biens mobiliers, à la vente à tempérament, ainsi que le dépassement des comptes de salaire.

Art. 7

Obligation de coopérer

Le Conseil fédéral peut ordonner que les administrations fédérales, la Commission fédérale des banques et les organes de revision prévus par la loi sur les banques coopèrent à la surveillance sur l'application des prescriptions.

Art. 8

Obligation de renseigner

¹ Les personnes et les entreprises assujetties au présent arrêté et à ses dispositions d'exécution sont tenues de fournir tous les rapports, renseignements et documents que les organes compétents leur demandent en exécution du présent arrêté; elles permettront à ces organes d'en vérifier l'exactitude sur place.

² La Banque nationale peut charger des reviseurs ou des sociétés de revision d'effectuer des contrôles. Lorsqu'il y a infraction, les frais de contrôle sont supportés par l'entreprise et, dans les autres cas, par la Banque nationale.

³ Le secret doit être gardé sur les informations, les documents et les renseignements fournis ainsi que sur les constatations faites lors des vérifications sur place.

Art. 9

Sanctions administratives

¹ Lorsqu'une banque ou une entreprise assimilée à une banque, qui est soumise à la limitation des crédits, dépasse le quota d'accroissement des crédits qui lui est imposé, l'équivalent du dépassement doit être versé sur un compte spécial ouvert auprès de la Banque nationale. Ce compte demeure bloqué jusqu'à ce que le dépassement soit résorbé, mais pendant trois mois au moins.

² Si les circonstances le justifient, la Banque nationale, au lieu d'exiger que l'équivalent du dépassement soit versé, peut percevoir sur ce montant un intérêt supérieur de 5 pour cent au plus au taux pratiqué pour les avances sur nantissement.

³ Pour tenir compte des difficultés particulières que pourraient rencontrer certaines banques ou certains groupes de banques, notamment pendant la période d'introduction de la limitation du crédit, la Banque nationale peut renoncer en tout ou partie aux versements prévus aux 1^{er} et 2^e alinéas.

⁴ Les dispositions générales de la procédure fédérale s'appliquent aux décisions prises en vertu du présent arrêté.

⁵ Les décisions passées en force de la Banque nationale sont assimilées à des jugements exécutoires de tribunaux au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁾.

⁶ L'application des dispositions pénales est réservée.

Art. 10

Dispositions pénales

1. Celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral et par la Banque nationale en vertu du présent arrêté,

celui qui ne se sera pas acquitté de l'obligation de fournir des informations, de communiquer des renseignements et de produire des livres de commerce et des pièces comptables ou aura donné des indications inexacts ou incomplètes,

celui qui aura rendu difficile, aura entravé ou empêché un contrôle officiel, en particulier le contrôle de la comptabilité,

sera puni, s'il a agi intentionnellement, d'arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus.

2. Si l'infraction a été commise par négligence, elle sera punie d'une amende de 50 000 francs au plus.

3. La tentative et la complicité sont également punissables.

Art. 11

Poursuite pénale

¹ Les infractions seront poursuivies et jugées par le Département fédéral des finances et des douanes conformément à la loi fédérale sur le droit pénal administratif²⁾.

² L'article 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif²⁾ est applicable lorsqu'il s'agit d'amendes n'excédant pas 10 000 francs.

Art. 12

Rapports

Le Conseil fédéral fait rapport une fois par an à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises ainsi que sur leurs effets.

¹⁾ RS 281.1

²⁾ RS 313.0

Art. 13***Dispositions finales***

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent au sens de l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

³ Il est soumis au vote du peuple et des cantons en vertu de l'article 89^{bis}, 3^e alinéa, de la constitution, et aura effet, s'il est accepté, jusqu'au 31 décembre 1978.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 19 décembre 1975

Le président, **Wenk**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 19 décembre 1975

Le président, **Etter**

Le secrétaire, **Hufschmid**

20972

Ordonnance concernant la politique de l'argent et du crédit

(Du 19 décembre 1975)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'arrêté fédéral du 19 décembre 1975¹⁾ sur la politique de l'argent et du crédit,

arrête:

Article premier

Avoirs minimaux

¹ Les banques et les entreprises qui leur sont assimilées en vertu de la loi sur les banques et les caisses d'épargne²⁾ verseront des avoirs minimaux à la Banque nationale.

² La Banque nationale peut libérer de cette obligation les banques et les entreprises qui leur sont assimilées, lorsque leur bilan ne dépasse pas un certain montant.

Art. 2

Contrôle des émissions

¹ L'émission publique d'obligations, d'actions, de bons de jouissance et d'autres titres analogues suisses est soumise à autorisation.

² Une émission est réputée publique lorsque l'offre de souscription se fait par prospectus ou par un autre mode de publicité s'adressant à un large public.

³ L'émetteur sollicitera l'autorisation de lancer une émission publique soit directement auprès de la Banque nationale (II^e département, à Berne), soit par l'entremise du Cartel des banques suisses, à Berne, ou de l'Union des banques cantonales suisses, à Bâle, au plus tard le 10 du mois précédant le trimestre au cours duquel il envisage de lancer l'émission. S'il s'agit d'actions ou d'autres titres analogues, la demande sera présentée au plus tard six semaines avant le lancement de l'émission.

¹⁾ RO 1975 2568

²⁾ RS 952.0

⁴ La Banque nationale fixe le montant total des emprunts publics autorisés durant le trimestre subséquent et soumet pour décision, suffisamment tôt avant le début du trimestre, les demandes reçues à la commission instituée en vertu de l'article 4, 4^e alinéa, de l'arrêté fédéral sur la politique de l'argent et du crédit. Dans des cas dûment motivés, les requêtes présentées après les délais pourront néanmoins être traitées.

⁵ La commission peut décider valablement lorsque six membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 3

Entraide judiciaire

¹ En contrôlant l'activité des banques, les organes de revision prévus par la loi vérifieront l'exactitude des informations fournies à la Banque nationale sur les avoirs minimaux dus; ils consigneront le résultat de leur contrôle dans le rapport de revision. Lorsque les informations se révèlent inexactes, l'organe de revision est tenu d'en informer la Banque nationale.

² Si, au vu des rapports de revision, la Commission fédérale des banques constate que le contrôle a été omis ou qu'il a été insuffisant, elle en informe la Banque nationale.

Art. 4

Dispositions finales

¹ L'ordonnance du 10 janvier 1973¹⁾ instituant des mesures dans le domaine du crédit est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Berne, le 19 décembre 1975

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Grabner

Le chancelier de la Confédération,
Huber

23091

¹⁾ RO 1973 86

AS-1975-52 vom 29.12.1975 (S. 2509-2589)

RO-1975-52 du 29.12.1975 (p. 2509-2589)

RU-1975-52 del 29.12.1975 (p. 2509-2590)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1975
Année	
Anno	
Band	1975
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Datum	29.12.1975
Date	
Data	
Seite	2509-2589
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 269

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.